

Vu ce 28/1/07
et

GG
N° 46/CA du répertoire

N° 97-31 /CA du greffe

Arrêt du 30 Mars 2006

**Affaire : DIOGO Elisabeth représentant
les héritiers YEKPE Jean-Baptiste**

C/
Préfet de l'Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 21 avril 1997 enregistrée le 24 avril 1997 au greffe de la Cour Suprême sous N° 245/GCS par laquelle Madame DIOGO Elisabeth née YEKPE représentant la succession de feu YEKPE Jean-Baptiste, demeurant au carré n° 76 Guinkomey-Cotonou a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral N° 2/159/DEP-ATL/SG/SAD du 08 avril 1997 aux termes duquel l'autorité préfectorale lui a enjoint d'avoir à procéder par ses propres soins à la démolition des installations en matériaux provisoires édifiées sur la parcelle "A" du lot 1978 du lotissement de Zogbo - Zogbohoulé - Fifadji - Yénawa, ladite autorité, par un précédent arrêté en date du 23 janvier 1997 dont la requérante n'a pas eu notification, avait déjà retiré aux héritiers sus désignés la parcelle en cause et l'a attribuée à titre de dédommagement à Monsieur ZINSOU Brice;

Vu les correspondances N°s 651/GCS et 652/GCS du 12 mai 1997, reçues le jour même par la requérante, invitant celle-ci à accomplir les formalités légales préliminaires relatives à la consignation puis à l'apposition de timbres de dimension sur chaque feuillet de sa requête ;

Vu le courrier n° 2918/GCS du 09 août 2004 reçu le 25 août 2004, par lequel mise en demeure a été faite à la requérante aux fins de consignation, conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Notifié par lettre n° 0396-0397/GCS
du 08/02/2007, n° 2399/GCS
du 09/10/2007



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 ci-dessus citée ;

Où le conseiller rapporteur **Eliane R.G. PADONOU** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête ci-dessus visée, Madame DIOGO Elisabeth représentant les héritiers YEKPE Jean-Baptiste a introduit un recours tendant à faire annuler l'arrêté préfectoral N° 2/159/DEP-ATL/SG/SAD du 08 avril 1997 par lequel le Préfet de l'Atlantique a, suite au retrait de la parcelle "A" du lot 1978 du lotissement de Zogbo – Zogbohouè – Fifadji – Yénawa et son attribution à Monsieur ZINSOU Brice à titre de dédommagement, enjoint auxdits héritiers d'avoir à procéder par leurs propres soins à la démolition des installations en matériaux provisoires qui y sont érigées ;

Considérant que par lettre n° 2918/GCS du 09 août 2004 la requérante a été invitée à se soumettre à la formalité préliminaire obligatoire prévue par l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 déjà citée qui en son article 45 énonce : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5000) francs dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement... » ;

Mais considérant que la requérante n'a pas satisfait à cette obligation malgré la mise en demeure à elle adressée ;

Que depuis la date de la saisine de la Haute Juridiction jusqu'au prononcé du présent arrêt, il s'est écoulé plus de huit (08) ans ;

Que cette attitude de la requérante dénote son désintérêt à la procédure par elle initiée ;



Qu'il y a lieu, au regard des dispositions ci-dessus, de conclure à la déchéance de la requérante et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requérante est déchue de son pourvoi.

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller de la chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Eliane R.G. PADONOU
et
Vincent K. DEGBEY } **CONSEILLERS** ;



Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente mars deux mille six, en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON, **MINISTERE PUBLIC** ;

Et de **Maître Geneviève GBEDO**, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,

[Signature]
J. O. ASSOGBA

[Signature]
E. R.G. PADONOU.-

[Signature]
G. GBEDO.-

Enregistré à Cotonou le 09-01-2007
No 47 Case 121
reçu Deux mille francs.
L'Inspecteur de l'Enregistrement



[Signature]
Antoinette L. AGO

DOMAINE



Le Directeur de l'Administration
Rue de la Colonie
Colon

